



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la coordination et de l'appui
Territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société LIOT suite à l'actualisation de son étude de dangers pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de FONTENET (17400)

Le Préfet de Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2015-799 du 01/07/15, relatif aux produits et équipements à risques,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable"

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1997 autorisant la Société LIOT SA à exploiter, ZI du camp de Fontenet 17400 FONTENET, une usine de fabrication d'aliments pour le bétail, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'étude de dangers de décembre 2012, complétée en novembre 2018 et juin 2019, permettant de répondre aux obligations réglementaires fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé pour l'usine d'aliments et ses activités connexes au sein du site de Fontenet,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15/11/2019,

Vu le projet d'arrêté porté le 15/11/2019 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 19/11/2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 19 décembre 2019,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 26 décembre 2019,

Considérant que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement des installations de la société LIOT SA,

Considérant que les mesures de réduction des risques définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation autorisée,

Considérant que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 - ENTITÉ ET DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

La Société LIOT SA, dont le siège social est ZI Nord Allée d'Argenson 86100 CHATELLERAULT, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour le bétail, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 24 janvier 1997. Cette usine d'aliments pour le bétail est localisée ZI du Camp de Fontenet 17 400 FONTENET, SIRET : 339 505 612 00 046. Les installations doivent respecter les dispositions des arrêtés susvisés complétés par les prescriptions du présent arrêté détaillées dans les articles suivants et conformément aux plans annexés.

Il est donné acte à l'étude de dangers du site de Fontenet réf ED 01-EAF 6490 décembre 2012, complétée par le document version projet de novembre 2018 et la version DF de juin 2019. L'étude de dangers est actualisée notamment en cas de modification notable sur le site. Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 janvier 1997 est remplacé par le tableau et les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.	600 kW	E
2260-2b	1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	4,25 MW	DC
2160-2 b)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	12 063 m ³	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 35 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</i></p> <p><i>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718</i></p>	1 réservoir de 70 m ³ de gaz propane soit 32 tonnes	DC

Les principaux éléments de l'usine d'aliments sont composés des installations suivantes :

- un hall de réception pour l'approvisionnement des matières premières livrées en vrac,
- un tambour sécheur rotatif
- une tour de fabrication composée de 3 parties :
 - triage des matières premières (émoteur, épurateur, nettoyeur) ;
 - dosage, broyage et granulation (cellule de dosage, trémie tampon sur broyeur, broyeur, presse) ;
 - triage des grains et des brisures
- un hall de stockage produits finis et expédition vrac (cases de stockage de granulés, cellules à grains, boisseaux d'expédition).

Article 2 – Dispositions applicables aux installations électriques

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de la norme NFC 15-100.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Notamment tous les appareils de manutention sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 2015-799 du 01/07/15, relatif aux produits et équipements à risques ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

Article 3 – Prévention et lutte contre les incendies et explosions

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont rendues au minimum aussi étanche que possible. Les circuits de broyage, verse en sac, et refroidisseur sont équipés de systèmes d'aspiration / filtration centralisées et indépendantes qui reprennent les poussières afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Des contrôleurs de rotation, de déport de sangles, des détecteurs de bourrage doivent être présents sur les équipements de la manutention : ils provoquent l'arrêt du moteur en cas de défaut enregistré. À minima les équipements décrits dans l'étude de dangers sont présents.

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits dégagant des poussières (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de disposer d'un volume minimal de 240 m³ pendant une durée de 2 heures : elle est composée d'une combinaison des 1 poteau externe d'incendie de capacité unitaire 60 m³/h dans un rayon de 200 m, une cuve enterrée de 30 m³, et d'une réserve d'eau interne de 120 m³, l'exploitant doit pouvoir justifier en permanence de la disponibilité de la ressource en eau et notamment du débit du poteau utilisé.

Deux robinets d'incendie armés judicieusement implantés et protégés contre le gel complètent la défense extérieure contre l'incendie.

Dans les installations de plus de 8 m de hauteur (tour de dosage/mélange et tour de granulation), une colonne sèche complète l'équipement contre l'incendie afin de faciliter l'intervention en cas d'incendie, cette

colonne doit permettre d'alimenter en eau les différents étages de chacune des tours de travail. Les services de secours doivent pouvoir accéder en partie haute de chacune de ces tours à partir d'une voie échelle dûment repérée au sol avec interdiction de stationnement pour les autres véhicules.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie du site doivent être recueillies et confinées pour un volume minimal de 240 m³.

En fonctionnement normal, le rejet au milieu naturel des eaux pluviales non contaminées est assuré par un réseau de collecte interne, soit un bassin d'orage muni d'un séparateur d'hydrocarbure.

Article 4 – Mesures de protection contre la foudre

L'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'applique à l'établissement.

Notamment, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée, par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62 305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est mise à jour après chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention lorsqu'elles sont nécessaires, est réalisée par un organisme compétent pour les installations autorisées. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

La vérification des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent, conformément à la norme NF EN 62 305-3 version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 5 – Dispositions applicables aux installations

1) Broyage et séchage :

Les dispositions prévues aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54 de l'arrêté ministériel du 22/10/18 susvisé sont applicables aux installations de broyage et de séchage classées sous la rubrique 2260 selon les délais indiqués en annexe I de ce même arrêté.

2) Stockage de céréales, issues de céréales, et aliments pour bétail :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé sont applicables aux installations classées sous la rubrique 2160 à l'exception des points 2.1, dernier alinéa, 2.4 et 4.8.

3) Stockage de gaz inflammables liquéfiés :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé sont applicables aux installations classées sous la rubrique 4718.

Article 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Lons.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, la sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély, le maire de FONTENET, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LIOT SA.

La Rochelle, le

21 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET